2007-02394/

Muni-Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

N° 4 – Mai 1997

Pouvoirs en matière de revitalisation

Dans le cadre de la Politique gouvernementale de revitalisation des centres-villes de 1984, le gouvernement du Québec a introduit dans les lois municipales des pouvoirs nouveaux permettant aux municipalités de jouer un rôle plus actif dans la revitalisation de ces secteurs. Ces pouvoirs comprenaient l'adoption de programmes particuliers d'urbanisme applicables à un centre-ville ou à un secteur central, l'extension des pouvoirs municipaux d'acquisition et d'aliénation des terrains et des immeubles dans les centres-villes ainsi que l'autorisation donnée aux municipalités d'accorder des crédits de taxes et des subventions à l'égard des travaux de construction ou d'amélioration de bâtiments. Ces pouvoirs ont été largement utilisés dans le cadre du programme « Revi-Centre » qui a contribué à la revitalisation de quelque 90 municipalités au Québec.

Grâce à une interprétation étendue de la portée des dispositions concernant les territoires à revitaliser, un grand nombre de municipalités ont utilisé ces pouvoirs dans des secteurs non construits, voire sur l'ensemble de leur territoire. Les crédits de taxes ont été utilisés par les municipalités dans le but d'attirer des projets résidentiels, commerciaux et industriels sur leur territoire. Néanmoins, le recours généralisé à ces mesures d'incitation entraîne une concurrence et crée une surenchère sans avoir d'impact déterminant, dans tous les cas, sur la localisation des projets.

Cette approche a souvent eu pour effet d'obliger l'ensemble des municipalités d'une même agglomération à adopter de telles mesures afin d'éviter d'être « désavantagées » par rapport à leurs voisines. L'effet global de cette situation se résume par un manque à gagner pour toutes les municipalités qui octroient des crédits de taxes et l'absence d'un effet bénéfique pour les secteurs anciens où des incitations fiscales s'avèrent importantes afin de favoriser leur revitalisation.

Les modifications apportées aux lois municipales par le projet de loi 83, sanctionnée le 23 décembre 1996, visaient donc à réduire cette concurrence intermunicipale et à retrouver l'esprit des modifications introduites en 1985. Pour ce faire, les nouvelles dispositions comprennent des balises plus précises concernant les territoires pouvant faire l'objet d'un programme de revitalisation, soit:

- le secteur doit être situé à l'intérieur d'une zone identifiée dans le règlement de zonage;
- la majorité des bâtiments construits dans le secteur doivent l'être depuis au moins 20 ans;
- la superficie de ce secteur doit être construite à 75 %.

En contrepartie, ces nouvelles dispositions permettent aux municipalités d'accorder non seulement des subventions ou des crédits de taxes, mais tout autre forme d'aide financière. Par exemple, une municipalité peut dorénavant faire une avance monétaire, une allocation, un prêt, une remise à titre gratuit ou une exemption partielle du remboursement d'un prêt.

De plus, dans le cadre d'un tel programme, la municipalité peut acquérir, aliéner ou louer des immeubles dans tout secteur admissible et non seulement dans un centre-ville ou secteur central et y faire les travaux d'aménagement requis. La municipalité n'est plus obligée d'adopter un programme particulier d'urbanisme dans ce cas.

Ce resserrement de l'utilisation des incitations à la construction nouvelle s'inscrit dans les efforts du gouvernement en vue d'assurer une meilleure gestion de l'urbanisation. Ainsi, dans le cadre de la révision des schémas d'aménagement, les MRC et communautés urbaines doivent tenir compte des trois orientations suivantes:

- privilégier la consolidation des zones urbaines existantes et donner la priorité à la revitalisation des centres-villes et des secteurs anciens;
- orienter l'extension urbaine dans les parties du territoire pouvant accueillir le développement de façon économique et dans le respect de l'environnement;
- favoriser une approche intégrée du développement pour l'ensemble d'une agglomération urbaine[1].

Le gouvernement entend donc privilégier la consolidation des secteurs actuellement urbanisés ainsi que le développement des terrains situés à proximité des services et infrastructures « viabilisés ». Il existe en effet suffisamment de terrains de ce type pour absorber la croissance des agglomérations urbaines dans les prochaines décennies.

Des dispositions transitoires ont cependant été prévues afin de protéger pour une période maximale de trois ans, jusqu'au 23 décembre 1999, tout programme de revitalisation adopté en vertu d'une disposition remplacée par le projet de loi.

De plus, ces dispositions transitoires précisent que toute personne qui, à la date de la cessation d'un programme adopté avant le 23 décembre 1996, a le droit de recevoir une subvention ou un crédit de taxes après la date où un tel programme doit cesser, conserve ce droit malgré la cessation d'effet du programme.

En d'autres mots, tout programme existant le 22 décembre 1996 continue à s'appliquer jusqu'au 23 décembre 1999, à moins que le conseil ait prévu ou prévoit qu'il se termine avant. Les personnes concernées peuvent donc, au cours de cette période, devenir admissibles à une subvention ou à un crédit de taxes qu'un tel programme prévoit selon les conditions établies dans celui-ci. De plus, ces personnes ont droit de recevoir l'aide financière prévue au programme pour toute la durée spécifiée à celui-ci, même si cette période déborde le 23 décembre 1999. Ainsi, à titre d'exemple, si un programme existant au 22 décembre 1996, dont la période d'application inclut l'année 1999, prévoit une subvention payable sur trois ans, une personne remplissant les conditions de ce programme pourrait se rendre admissible en 1999 à cette subvention et la recevoir pendant les années 2000, 2001 et 2002.

1. Les orientations du gouvernement en matière du territoire, gouvernement du Québec, 1994.

La délégation de l'inspection des aliments aux municipalités

Le projet de loi 83, qui a été sanctionné le 23 décembre 1996, apporte des modifications importantes concernant les municipalités en matière d'inspection des aliments dans le domaine de la restauration et de la vente au détail.

Lors de la réunion spéciale de la Table Québec-Municipalités des 23 et 24 mai 1996, les participants avaient convenu de permettre à toutes les municipalités de conclure une entente de délégation avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et

Gouvernement du Québec
Ministère des
Affaires municipales

de l'Alimentation (MAPAQ) portant sur l'inspection des aliments dans le domaine de la restauration et de la vente au détail. Seule la Loi sur les cités et villes contenait une disposition relative à l'inspection des aliments qui autorisait les municipalités de 75 000 habitants et plus à conclure une telle entente avec le MAPAQ. Les villes de Québec, de Trois-Rivières, de Sherbrooke ainsi que la Communauté urbaine de Montréal ont mis en place un service d'inspection en vertu des dispositions législatives les régissant.

Pour mettre en œuvre cette décision, le projet de loi 83 apporte des modifications à la Loi sur les cités et villes (LCV) ainsi qu'au Code municipal du Québec (CM) et aux lois constitutives des trois communautés urbaines.

Les modifications législatives

L'une des modifications consiste à supprimer le critère de population (75 000 habitants et plus) qui était inscrit à l'article 29.2 de la LCV qualifiant une municipalité pour conclure une entente avec le MAPAQ. Ce nouveau libellé est introduit au Code municipal du Québec (article 10.9) qui ne contenait aucune disposition relative à l'inspection des aliments. Ce faisant, non seulement toutes les municipalités[1] locales sont-elles habilitées, mais aussi les MRC, puisque le terme municipalité désigne ces deux entités à moins que l'on spécifie qu'il s'agit d'une municipalité locale.

Mais en pratique, des municipalités ne pourront conclure une entente avec le MAPAQ en raison de leur taille, l'inspection des aliments nécessitant un bassin de population relativement important. Pour pallier cette situation, une autre modification a été apportée pour indiquer que le MAPAQ peut conclure des ententes de délégation avec plus d'une municipalité. Cette modification permettra notamment aux quatre instances municipales déjà sous entente avec le MAPAQ de veiller à l'application de la réglementation du Québec en matière d'inspection des aliments sur le territoire de municipalités voisines, si elles le désirent.

Ces modifications font en sorte que les élus municipaux intéressés et le MAPAQ disposeront d'une marge de manœuvre particulièrement importante pour définir les modalités de l'organisation de ce service sur leur territoire: service offert par une des municipalités, par un regroupement de municipalités ou encore par la MRC, etc. Cependant, pour éviter des situations indésirables, le législateur a balisé cette marge de manœuvre. C'est pourquoi le nouvel article 10.9 du Code municipal du Québec prévoit que lorsqu'une MRC conclut une entente avec le MAPAQ, sa compétence ne peut s'étendre au territoire d'une municipalité locale qui a déjà conclu une entente de délégation. Une modification de même nature est aussi apportée à la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et à celle de la Communauté urbaine de l'Outaouais.

Cette clause a pour effet d'obliger en quelque sorte une discussion au sein de chaque MRC et municipalité quant à l'opportunité de conclure une entente de délégation. Ainsi, par exemple, si une MRC ne manifeste pas d'intérêt à exercer cette responsabilité, le MAPAQ pourrait conclure une entente avec une municipalité ou un groupe de municipalités intéressées, réduisant à toutes fins utiles la possibilité pour la MRC d'exercer cette compétence, du moins pour la durée de l'entente, puisqu'elle ne posséderait peut-être plus une «masse critique» suffisante pour exercer cette activité.

D'autres modifications sont aussi apportées pour permettre les ajustements nécessaires au sein de la MRC quant aux modalités de prise de décision et au paiement des dépenses. Il est aussi prévu que la municipalité ou la communauté pourra intenter une poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire et les amendes appartiendront à la municipalité ou à la communauté qui intente la poursuite.

Enfin, il y a lieu de souligner que ces modifications législatives visent essentiellement à permettre aux municipalités de conclure des ententes de délégation visant l'application de la réglementation en matière d'inspection des aliments dont l'application est sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Elles n'accordent pas aux municipalités le pouvoir d'adopter leur propre règlement en matière d'inspection des aliments, à l'exception des villes de Québec, de Trois-Rivières et de Sherbrooke ainsi que de la Communauté urbaine de Montréal qui détenaient déjà de tels pouvoirs.

1. L'article 29.2 de la Loi sur les cites et villes excluait les municipalités de la Communauté urbaine de Montréal de la possibilité de conclure une telle entente avec le MAPAQ et cette exception a été maintenue dans le projet de loi.

Le cadre écologique de référence et la révision des schémas d'aménagement

Le ministère des Affaires municipales et le ministère de l'Environnement et de la Faune viennent de publier le rapport final du comité mixte sur *le cadre écologique de référence et la révision des schémas d'aménagement*. Dans une optique de développement durable et de gestion intégrée des ressources, ce document présente une évaluation de l'utilisation du cadre écologique de référence dans un processus de révision de schéma d'aménagement.

Le comité, formé de représentants du ministère des Affaires municipales, du ministère de l'Environnement et de la Faune et des utilisateurs du cadre écologique de référence, avait pour mandat d'évaluer:

- les avantages offerts par l'utilisation d'un cadre écologique de référence à des fins d'aménagement du territoire et de gestion des ressources;
- les échelles cartographiques les plus adaptées aux problèmes rencontrés et aux milieux naturels à l'étude;
- les coûts et les bénéfices;
- l'intérêt de développer un programme, notamment pour les fins d'aménagement du territoire et de révision des schémas d'aménagement.

Le rapport final du comité mixte comprend donc une brève présentation de la nature du cadre écologique de référence et des liens qui peuvent être établis entre cet outil de connaissance des milieux naturels et les orientations gouvernementales. Il propose également une méthodologie pour évaluer les coûts associés à l'utilisation d'un cadre écologique de référence et pour identifier la nature des bénéfices qui peuvent en découler.

Signalons d'ailleurs que, dans la foulée de cette réflexion et de ces développements méthodologiques, la région de l'Outaouais s'est engagée dans l'élaboration d'un système intégré d'aide à la décision pour l'aménagement durable de son territoire, dont l'organisation et l'analyse des connaissances du milieu naturel reposent sur un cadre écologique de référence.

Déjà les préfets et les aménagistes de chaque MRC, de même que les présidents et les responsables du dossier de l'aménagement des communautés urbaines, ont reçu un exemplaire du rapport à la fin du mois de mars. Tout autre personne ou organisme désireux d'en connaître davantage sur les opportunités offertes par le cadre écologique de référence et l'expérience de la MRC de l'Outaouais, peut s'adresser au bureau du Ministère dans sa région ou encore consulter le document qui est disponible à l'adresse internet suivante:

http://www.mam.gouv.qc.ca/ecolo.htm

Responsable de la publication

Ministère des Affaires municipales **Direction des communications**	Arlette Fortin 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau 4e étage, Tour Québec (Québec) G1R 4J3
Internet **http://www.mam.gouv.qc.ca**	**(418) 691-2019**

ISSN 0711-9933